

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2^{ème} trimestre 2012

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Décision [K.A. contre Suisse](#) du 17 avril 2012 (no 30352/09)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; expulsion vers la Tunisie.

Invoquant l'article 3 CEDH, le requérant a fait valoir qu'il risquait d'être torturé s'il rentrait en Tunisie, car il aurait apporté son soutien au parti islamiste *Ennahda*, qui était considéré par l'ancien régime tunisien comme une organisation terroriste. De plus, il serait également membre d'une association suisse, *Ez-Zeitouna*, qui aurait contesté les manières de l'ancien régime dictatorial tunisien. La Cour a estimé devoir prendre en compte les bouleversements qui sont intervenus en Tunisie à partir de décembre 2010, soit la fuite du président Ben Ali et la légalisation du parti *Ennahda*, lequel est devenu de loin le parti le plus représenté au sein de l'Assemblée constituante mise en place en Tunisie. Partant, elle a estimé que les raisons pour lesquelles la présente requête a été introduite ne sont plus valables. Irrecevable (unanimité).

Décision [Hurter contre Suisse](#) du 15 mai 2012 (no 48111/07)

Force obligatoire et exécution des arrêts (art. 46 CEDH) et droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; procédure de révision devant le Tribunal fédéral.

En l'espèce, le requérant a reproché au Tribunal fédéral d'avoir, sans audience publique, rejeté sa demande de révision, en dépit de l'arrêt du 15 décembre 2005 de la Cour, qui avait conclu à une violation du droit d'être entendu publiquement dans la procédure disciplinaire le concernant. Aux yeux de la Cour, il résulte clairement de la motivation de l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 avril 2007 que celui-ci n'a été saisi d'aucun élément nouveau qui n'aurait pas été examiné et tranché par l'arrêt de la Cour du 15 décembre 2005. Par ailleurs, la Cour a noté que, contrairement aux allégations du requérant, le Gouvernement avait transmis, dès le 15 mai 2007, l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 avril 2007 au Comité des Ministres, devant lequel la procédure de surveillance d'exécution est actuellement pendante. Dans ces circonstances, la Cour a conclu qu'elle ne saurait examiner le présent grief sans empiéter sur les compétences du Comité des Ministres tirées de l'article 46 de la Convention. Le requérant a également mis en cause sous l'angle de l'article 6 § 1 CEDH l'équité de la procédure concernant sa demande de révision. Au vu de la jurisprudence selon laquelle l'article 6 de la Convention ne garantit pas le droit à la réouverture d'une procédure et est inapplicable à une procédure d'examen d'une demande tendant à la révision d'un procès civil, la Cour a estimé que l'article 6 ne s'appliquait pas à la procédure concernant la demande de révision litigieuse. Irrecevable (unanimité).

Arrêt [Chambaz contre Suisse](#) du 5 avril 2012 (no 11663/04)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) et présomption d'innocence (art. 6 § 2 CEDH); devoir de collaborer à la procédure fiscale et procédure pénale

Le requérant fit l'objet de plusieurs procédures fiscales, administratives et pénales. Dans le cadre de procédures administratives, il fut condamné à des amendes de plusieurs milliers de francs pour avoir refusé de produire l'ensemble des pièces justificatives réclamées. Ultérieurement, une procédure pénale fut ouverte, portant partiellement sur la même période fiscale que les procédures administratives en question. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant s'est plaint d'une violation de son droit de ne pas être contraint de s'incriminer lui-même. Il fit également valoir une violation du principe de l'égalité des armes, au motif qu'il n'aurait pas pu consulter l'ensemble des documents en la possession de l'administration fiscale des impôts.

Par rapport au grief d'une violation du *droit de ne pas être contraint de s'incriminer soi-même*, la Cour observa que les documents pour la non-production desquels le requérant s'était vu infliger une amende étaient également mentionnés dans la procédure pénale et que le requérant ne pouvait exclure que toute information relative à des revenus supplémentaires l'exposait à être accusé de soustraction d'impôts. Le fait que l'enquête fut ouverte plusieurs années plus tard n'était pas déterminant selon elle, puisque les décisions internes confirmant les amendes étaient intervenues après l'ouverture de l'enquête.

En ce qui concerne le *principe de l'égalité des armes*, la Cour constata que le Tribunal administratif cantonal avait refusé au requérant l'accès à certains documents en raison de son attitude en procédure, plus particulièrement parce qu'il ne fournissait pas « les explications les plus élémentaires qui pourraient conduire à douter de la version des faits adoptée dans la décision attaquée ». Selon la Cour, cela revenait à lui reprocher de ne pas avoir remis aux autorités fiscales les documents pour lesquels il faisait valoir son droit au silence. Elle en conclut que les conditions établies par la jurisprudence pour le refus de communiquer à un accusé l'ensemble du dossier n'étaient pas données en l'espèce.

Violation de l'article 6 § 1 CEDH (cinq voix contre deux).

Arrêt [Schweizerische Radio – und Fernsehgesellschaft SRG contre Suisse](#) du 21 juin 2012 (no 34124/06)

Liberté d'expression et d'information (art. 10 CEDH); refus opposé à une station de télévision de réaliser, dans un centre pénitentiaire, une interview télévisée d'une détenue.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression et d'information), la société requérante s'est plainte de ne pas avoir été autorisée à filmer dans un centre pénitentiaire aux fins d'y interviewer une détenue purgeant une peine pour meurtre. Elle projetait de diffuser cette interview dans l'émission « *Rundschau* ». La Cour a observé que les tribunaux n'ont pas basé leur refus sur des motifs pertinents et suffisants, tant sur le point du droit des codétenues que du maintien de l'ordre. Les tribunaux n'ont pas non plus examiné le volet technique présenté par la requérante (modalités et conditions concrètes de tournage). Concernant le devoir des autorités de protéger la détenue, la Cour a noté que cette dernière avait donné son consentement plein et éclairé au tournage. La Cour a également rappelé, concernant les alternatives au tournage proposées par les autorités, que, l'article 10 protégeant aussi le mode d'expression des idées et informations. Ainsi l'interview téléphonique de la détenue diffusée dans l'émission de la société requérante « *Schweiz aktuell* » n'a aucunement remédié à l'ingérence causée par le refus d'autorisation de filmer en prison. Violation de l'article 10 CEDH (5 voix contre 2).

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

Arrêt [Bajsultanov c. Autriche](#) du 12 juin 2012 (no 54131/10)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) et droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) ; expulsion vers la Russie.

Le requérant, un ressortissant russe d'origine tchéchène, a demandé l'asile en Autriche au motif qu'il avait échappé de justesse à une « opération de nettoyage » menée contre lui en Tchétchénie par des mercenaires. Il alléguait qu'il était recherché en raison du soutien qu'il avait apporté aux combattants tchéchènes de 1994 à 1996. Il a obtenu l'asile en juillet 2005, mais son statut de réfugié lui a été retiré en octobre 2008 et son expulsion a été ordonnée à la suite de trois condamnations pour diverses infractions graves, notamment pour violences aggravées. Il a été libéré après avoir purgé ses peines d'emprisonnement. Il vit actuellement avec son épouse et ses deux enfants en Autriche. Invoquant l'article 3, il alléguait que s'il était expulsé vers la Russie, où il était considéré comme un rebelle tchéchène, il courrait un risque réel d'être détenu, torturé et/ou de disparaître. Sur le terrain de l'article 8, il soutenait également que s'il était expulsé, il se trouverait séparé de sa femme et de ses deux enfants, qui avaient obtenu de manière indépendante le statut de réfugié en Autriche.

Sous l'angle de l'article 3 de la Convention, la Cour a estimé qu'il n'y avait, en l'espèce, aucun indice laissant supposer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que l'auteur coure un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, en cas de renvoi en Fédération de Russie. Non-violation de l'article 3 (unanimité).

Sous l'angle de l'article 8, la Cour a retenu qu'au vu de la gravité des délits commis par le requérant, de ses liens étroits et vivants avec son pays d'origine, du fait que ses parents et ses frères et soeurs vivent encore dans son pays d'origine et de la possibilité pour l'épouse et les enfants du requérant de le suivre en Tchétchénie et d'y développer une vie de famille, la décision des autorités autrichiennes d'expulser le requérant vers la Fédération de Russie n'ont pas été disproportionnées (unanimité).

Arrêt [Boulois c. Luxembourg](#) du 3 avril 2012 (Grande Chambre, no 37575/04)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; congé pénal.

L'affaire concerne le refus d'accorder un congé pénal (autorisation de sortie) à un détenu qui en avait plusieurs fois fait la demande, ainsi que l'absence de recours opposable au refus des autorités d'accéder à cette demande. Dans son arrêt du 14 septembre 2010, la Chambre avait conclu à l'applicabilité et à la violation de l'article 6 de la Convention, aux motifs que la commission pénitentiaire ne satisfaisait pas aux exigences requises d'un tribunal au sens de l'article 6 § 1. Dans son arrêt du 3 avril 2012, la Grande Chambre, quant à elle, a constaté qu'au Luxembourg, les détenus ne disposent pas d'un droit de se voir accorder un congé pénal quand bien même ils rempliraient les conditions requises. Elle a en outre précisé que bien qu'elle ait admis le but légitime d'une politique de réinsertion sociale des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, ni la Convention, ni ses Protocoles ne prévoient expressément un droit au congé pénal. Ce droit à un congé pénal n'est pas davantage reconnu au titre d'un éventuel principe de droit international, et il n'existe en définitive aucun consensus au sein des Etats membres sur le statut et les modalités d'octroi de ce congé. Inapplicabilité de l'article 6 de la Convention (15 voix contre 2).

Arrêt [Ute Saur Vallnet c. Andorre](#) du 29 mai 2012 (no 16047/10)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; participation d'un magistrat du tribunal supérieur à un cabinet d'avocats prestataire de services rémunérés au Gouvernement.

L'affaire concerne la plainte d'une union d'entreprises à l'encontre d'un manque allégué d'impartialité et d'indépendance de la chambre administrative du Tribunal supérieur de justice de la Principauté d'Andorre. Le magistrat rapporteur de la chambre administrative, ayant connu de sa cause en appel, était en même temps membre d'un cabinet d'avocats à Barcelone qui prêtait ses services de conseil au gouvernement andorran dans d'autres procédures. La Cour a observé que le manque d'impartialité de la chambre administrative du Tribunal supérieur de justice a été confirmé par la chambre pénale de ce même tribunal, mais aucune décision définitive n'a réparé l'éventuelle violation de la Convention résultant de l'arrêt rendu par cette chambre. En la circonstance, la requérante reste affectée par l'arrêt de la chambre administrative du Tribunal supérieur de justice rendu à son encontre, et ses appréhensions au sujet de l'impartialité de l'intéressé en tant que magistrat sont justifiées. Violation de l'article 6 § 1 (unanimité).

Arrêt [Segame SA c. France](#) du 7 juin 2012 (no 4837/06)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; absence de pouvoir de modulation de l'amende fiscale par les juridictions administratives.

L'affaire concerne une société anonyme ayant fait l'objet d'un redressement fiscal. Elle se plaignait devant la Cour de l'absence de pouvoir de modulation de l'amende fiscale par les juridictions administratives du fait de l'absence de dispositions légales le permettant. La Cour nota que devant les tribunaux administratifs, la plaignante a pu faire valoir, d'un recours de plein contentieux, tous les arguments de fait et de droit qu'elle estimait utiles au soutien de sa demande, et notamment en discuter de façon détaillée l'assiette. Eu égard au caractère particulier du contentieux fiscal impliquant une exigence d'efficacité nécessaire pour préserver les intérêts de l'Etat et au taux proportionné de l'amende fixé par la loi, la Cour a conclu qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 (unanimité).

Décision [Ellis et Simms et Martin c. Royaume-Uni](#) du 25 avril 2012 (nos 46099/06 et 46699/06)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; déposition à charge d'un témoin anonyme

Invokant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable), les requérants se sont plaint que la décision d'accorder l'anonymat à un témoin à charge et d'accepter sa déposition à l'audience avait porté atteinte à leur droit à un procès équitable. La Cour a conclu que, dans les affaires où interviennent des témoins anonymes, l'article 6 § 3 d) impose trois exigences : premièrement, il doit y avoir un motif sérieux de garder secrète l'identité du témoin ; deuxièmement, la Cour doit rechercher si la condamnation se fonde uniquement ou dans une mesure déterminante sur la déposition du témoin anonyme ; et troisièmement, si tel est le cas, elle doit être convaincue qu'il existait suffisamment d'éléments pour contrebalancer cela, dont des garanties procédurales solides pour permettre une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de cette déposition. En l'espèce, la Cour a souligné qu'il y avait un intérêt public manifeste à poursuivre les crimes perpétrés par des gangs, et qu'autoriser un témoin à déposer de manière anonyme était un élément important pour permettre de telles poursuites. Nul n'a contesté que le témoin en question craignait des représailles en cas de divulgation de son identité, raison pour laquelle la Cour a admis qu'il y avait un motif sérieux de lui permettre de témoigner sous couvert de l'anonymat. De plus, la Cour a retenu que la déposition du témoin anonyme n'a pas constitué la « preuve unique » mais elle a admis qu'il

était possible que sa déposition ait pu être déterminante au moins pour certains des requérants. La Cour a donc examiné les facteurs compensateurs permettant une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de la déposition du témoin anonyme et elle a conclu que les requérants ont pu contester effectivement la fiabilité de la déposition du témoin en question. Dès lors, la Cour a été convaincue que le jury a pu procéder à une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de la déposition du témoin anonyme au cours du procès des requérants. Irrecevable (unanimité).

Arrêt [K. c. Allemagne](#) (no 61827/09) et [G. c. Allemagne](#) (no 65210/09) du 7 juin 2012

Pas de peine sans loi (art. 7 CEDH) ; placement en détention de sûreté ordonné rétroactivement sur la base d'une disposition légale introduite des années après la condamnation.

Dans ces affaires, les requérants se plaignaient de leur placement en détention de sûreté, qui a été ordonné rétroactivement sur la base d'une disposition légale introduite des années après leur condamnation. La Cour a confirmé les conclusions auxquelles elle était parvenue dans des affaires antérieures selon lesquelles la détention de sûreté doit être qualifiée de « peine » aux fins de la Convention. Elle a retenu en particulier qu'en ordonnant rétroactivement le placement en détention de sûreté des requérants, les juridictions allemandes ont infligé aux intéressés une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où ils ont commis leurs infractions respectives. Violation de l'art. 7 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt [Van der Heijden c. Pays-Bas](#) du 3 avril 2012 (Grande Chambre, no 42857/05)

Droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) ; refus d'accorder une dispense de l'obligation de témoigner contre son compagnon de longue date.

L'affaire concerne le refus des juridictions nationales d'accorder à la requérante une dispense de l'obligation de témoigner contre son compagnon de longue date, soupçonné d'homicide. La Cour a observé qu'il existe au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe des pratiques très diverses en matière de dispense de l'obligation de témoigner et que l'absence de communauté de vues milite en faveur de la reconnaissance, au profit des Etats, d'une ample marge d'appréciation. Elle a en outre considéré que les Etats membres sont libres de circonscrire la dispense de l'obligation de témoigner au mariage et au partenariat enregistré. La Cour a conclu en particulier que, malgré sa durée, la relation de la requérante avec son partenaire se caractérisait par l'absence d'accord juridiquement contraignant, ce en quoi elle se distinguait fondamentalement de celle existant entre deux conjoints ou partenaires enregistrés. La Cour a ajouté que l'on ne pouvait reprocher à la requérante de ne pas avoir officialisé son union avec son compagnon, mais que l'intéressée devait accepter son exclusion de la catégorie des personnes à laquelle le législateur néerlandais avait décidé d'accorder le bénéfice de la dispense de l'obligation de témoigner. Non-violation de l'article 8 (10 voix contre 7).

Arrêt [Stübing c. Allemagne](#) du 12 avril 2012 (no 43547/08)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; condamnation pénale d'un individu en raison de sa relation incestueuse avec sa sœur cadette.

L'affaire concerne la condamnation du requérant à une peine d'emprisonnement en raison de sa relation incestueuse avec sa sœur cadette. L'intéressé, qui avait été adopté par une famille d'accueil, était adulte lors de sa première rencontre avec sa sœur, avec qui il a eu quatre enfants. Après avoir relevé qu'il n'existait pas de consensus entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur la question de savoir si des relations sexuelles consenties entre adultes d'une même fratrie devaient ou non être pénalement réprimées, la Cour a conclu, entre autres, que les autorités allemandes bénéficiaient d'une ample marge d'appréciation pour y répondre. En outre, elle a constaté que les juridictions allemandes avaient pesé avec soin les différents arguments en présence avant de condamner le requérant. Non-violation de l'art. 8 (unanimité).

Arrêt [Fernandez Martinez c. Espagne](#) du 15 mai 2012 (no 56030/07)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; non-renouvellement du contrat d'enseignant de religion et de morale catholiques d'un ancien prêtre marié

L'affaire concerne le non-renouvellement du contrat d'enseignant de religion et de morale catholiques d'un ancien prêtre marié, père de 5 enfants, à la suite de la publication d'un article rendant publique son appartenance au « Mouvement pro-célibat optionnel ». La question posée était celle de savoir si l'Etat était tenu de faire prévaloir le droit du requérant découlant de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) sur le droit de l'Eglise découlant des articles 9 (droit à la liberté de religion) et 11 (liberté d'association) et si l'Etat a offert une protection suffisante au requérant. La Cour a considéré que les circonstances qui ont motivé le non-renouvellement du contrat du requérant étaient de nature strictement religieuse et que les exigences des principes de liberté religieuse et de neutralité l'empêchaient d'aller plus avant dans l'examen relatif à la nécessité et à la proportionnalité de la décision de ne pas renouveler son contrat d'enseignant. La Cour a considéré qu'en ne renouvelant pas le contrat du requérant, les autorités ecclésiastiques se sont acquittées, dans le cadre de leur autonomie religieuse, des obligations découlant du droit canonique. Enfin, dans la mesure où les candidats aux postes de professeurs de religion postulent librement, il serait déraisonnable de ne pas prendre en compte leurs convictions religieuses comme critère de sélection, afin de protéger le droit à la liberté religieuse dans sa dimension collective. Pas de violation de l'article 8 (6 voix contre 1).

Arrêt [E.S. c. Suède](#) du 21 juin 2012 (no 5786/08)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; tentative d'un beau-père de filmer sa belle-fille de 14 ans nue.

La requérante se plaignait que la législation suédoise, qui n'interdit pas de filmer une personne sans son consentement, ne lui avait fourni aucune protection contre la violation de son intégrité physique par son beau-père, celui-ci ayant tenté de la filmer nue à son insu alors qu'elle avait 14 ans. La Cour a estimé que, bien que le droit suédois ne renfermât à l'époque des faits aucune disposition interdisant de filmer en secret, il existait des lois, en théorie au moins, applicables à des actes tels que celui en cause en l'espèce. Aussi, en théorie au moins, le beau-père de la requérante aurait pu être condamné en vertu du code pénal pour agression sexuelle sur enfant ou pour tentative de pédopornographie. En outre, la Cour a constaté que la Suède a adopté une proposition tendant à la criminalisation de certains aspects du fait de filmer illicitement. Le droit suédois n'est donc pas défaillant au

point d'être incompatible avec les exigences de la Convention. Non-violation de l'art. 8 CEDH (4 voix contre 3).

Arrêt [Gillberg c. Suède](#) du 3 avril 2012 (Grande Chambre, no 41723/06)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) et liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation pénale d'un professeur pour refus d'ouvrir l'accès à ses travaux

L'affaire concerne pour l'essentiel la condamnation pénale d'un professeur pour abus de fonction commis en tant que fonctionnaire, du fait de son refus de se conformer à deux arrêts d'une juridiction administrative qui avaient autorisé deux chercheurs bien précis à consulter, sous certaines conditions spécifiques, des travaux de recherche de l'université. Sous l'angle de l'article 8, la Cour a rappelé que d'après sa jurisprudence une personne ne peut invoquer l'article 8 pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, telle une infraction pénale. De plus, elle n'a jamais admis dans sa jurisprudence qu'une condamnation pénale - susceptible de causer une souffrance sur le plan personnel – constitue en soi une atteinte au droit de la personne condamnée au respect de sa vie privée. Or, la condamnation du requérant et la souffrance ayant pu en résulter étaient des conséquences prévisibles de la commission par lui de l'infraction en cause. De plus, les répercussions de la condamnation litigieuse sur les activités professionnelles de l'intéressé n'ont pas excédé les conséquences prévisibles de l'infraction pénale à l'origine de sa condamnation. Pas d'atteinte aux droits du requérant découlant de l'article 8 (unanimité). Sous l'angle de l'article 10, la Cour a estimé qu'elle ne saurait souscrire au point de vue du requérant selon lequel il avait un droit « négatif » autonome à la liberté d'expression, alors que les travaux de recherche étaient la propriété de l'université. Pas de violation de l'article 10 (unanimité).

Arrêt [Francesco Sessa c. Italie](#) du 3 avril 2012 (no 28790/08)

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) ; refus de l'autorité judiciaire de reporter une audience fixée à une date correspondant à une festivité juive.

L'affaire concerne le refus de l'autorité judiciaire de reporter, à la demande d'un avocat de confession juive, une audience fixée le jour d'une fête juive. La Cour a notamment estimé que, même à supposer l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant protégé par l'article 9, cette ingérence, prévue par la loi, se justifiait par la protection des droits et libertés d'autrui, et en particulier le droit des justiciables de bénéficier d'un bon fonctionnement de l'administration de la justice et le respect du principe du délai raisonnable de la procédure. Pas de violation de l'article 9 (4 voix contre 3).

Arrêt [Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano c. Italie](#) du 7 juin 2012 (Grande Chambre, no 38433/09)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) et protection de la propriété (art. 1 Prot. 1 à la CEDH) ; refus d'octroyer des radiofréquences d'émission.

L'affaire concerne l'impossibilité d'émettre dans laquelle s'est trouvée une société italienne de télévision, pourtant titulaire d'une concession légale, ne s'étant pas vu octroyer de radiofréquences d'émission. La Cour a en particulier estimé que le cadre législatif en vigueur à l'époque manquait de clarté et de précision et qu'il n'a pas permis à Centro Europa de prévoir à un degré suffisant de certitude à quel moment elle aurait pu se voir attribuer les radiofréquences pour pouvoir commencer à émettre. La Cour a conclu que les autorités italiennes ont failli à mettre en place un cadre législatif et administratif approprié de nature à

garantir un pluralisme effectif dans les médias. Violation de l'art. 10 CEDH (16 voix contre 1).
Violation de l'art. 1 Prot. 1 à la CEDH (14 voix contre 3).

Arrêt [Tatar et Faber c. Hongrie](#) du 12 juin 2012 (nos 26005/08 and 26160/08)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation pour avoir étendu du linge sale sur la grille du parlement à Budapest en guise de protestation.

Les requérants se plaignaient d'avoir été poursuivis et condamnés au versement d'une amende pour l'organisation d'un rassemblement illégal, en raison d'avoir étendu du linge sale sur la grille du parlement à Budapest afin de protester contre ce qu'ils estimaient être une crise politique générale du pays. La Cour a estimé que, contrairement à l'avis des autorités, cette manifestation ne pouvait être qualifiée d'assemblée au sens de l'art. 11 CEDH qui, selon le droit hongrois, aurait dû être avertie auparavant. Selon la Cour, le rassemblement constitue une forme particulière de communication d'idées, dans laquelle un nombre indéterminé de personnes se réunissent en un lieu accessible au public dans l'intention de participer à un processus de communication. Il est en soi l'expression d'une idée à laquelle, par leur présence même, les participants expriment leur soutien. Dans le cas des requérants, ces éléments de définition étaient absents. Même si leur manifestation avait été annoncée sur Internet, ils n'avaient nullement l'intention d'être rejoints par d'autres participants, hormis quelques journalistes. Leur « happening » visait à exprimer un message par l'intermédiaire des médias et non au moyen d'un rassemblement de protestataires. Ainsi, les autorités n'avaient pas besoin d'être prévenues à l'avance de cette manifestation pour pouvoir la coordonner et l'encadrer, car rien n'indique qu'elle ait affecté l'ordre public ou les droits d'autrui. La Cour a conclu que la condamnation des requérants au paiement d'une amende ne reposait pas sur des motifs pertinents et suffisants. Même si elle a été légère, cette sanction d'un comportement constitutif d'un mode d'expression artistique et politique risquait d'avoir un effet dissuasif indésirable sur le discours public. Violation de l'art. 10 CEDH (unanimité).